

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.213 du 8 mai 2012

A. 199.210/XI-17.801

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 janvier 2011 (arrêt n° 54.911 dans l'affaire 62.787/I);

Vu l'ordonnance n° 6613 du 3 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 janvier 2012, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué est ainsi motivé :

« 1. La recevabilité du recours

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980»), *«les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés»*.

1.3. Il résulte de l'examen des dossiers administratifs que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le lundi 27 septembre 2010 au dernier domicile élu de la partie requérante. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil. Le délai prescrit pour former appel commençait dès lors à courir le jeudi 30 septembre 2010 et expirait le vendredi 29 octobre 2010 à minuit.

1.4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mardi 2 novembre 2010, après l'expiration du délai légal de trente jours.

1.5. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. La partie requérante n'a cependant soulevé aucun argument de nature à justifier la tardivité de son recours, ni dans sa requête introductive d'instance, ni lors de l'audience du 7 janvier 2011.

1.6. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son caractère tardif»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des «articles 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers» et de l' «article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant la procédure devant le Conseil du

contentieux des étrangers»; qu'il soutient que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 septembre 2010 n'a été réceptionnée que le 4 octobre 2010 et fait valoir que «l'arrêt semble computer le délai de recours en application du 2nd paragraphe de l'article 39/57, ajouté par l'article 35 de la loi du 29 décembre 2010 (postérieur au recours)» et qu' «outre que cette disposition n'était pas en vigueur au jour du recours, elle réserve la preuve contraire, et pas seulement la force majeure, ainsi que le décide à tort l'arrêt qui ne peut être tenu pour légalement motivé à cet égard»; qu'il ajoute que «le dossier administratif contenait nécessairement la notification de la décision prise par le défendeur, [qu']il appartenait au premier juge de vérifier sa date de réception par le demandeur avant de rejeter son recours pour tardivité» et que «ne l'ayant pas fait, il méconnaît les dispositions visées au moyen»; qu'il estime enfin que «le fait que le demandeur (autrement assisté) n'ait pas produit la preuve de réception de la décision du défendeur au premier juge n'affecte pas la recevabilité du présent pourvoi : d'une part, il s'agit d'une question d'ordre public; d'autre part, cela n'aurait pas modifié la décision du juge qui affirme ne pouvoir déroger à son raisonnement que pour une situation de force majeure»;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que «la décision a été envoyée par pli recommandé à la poste le lundi 27 septembre 2010» et que «le délai prescrit pour former appel commençait dès lors à courir le jeudi 30 septembre 2010 et expirait le vendredi 29 octobre 2010 à minuit»; que ce faisant le juge administratif a fait une application implicite de l'article 53*bis* du Code judiciaire, qui fait commencer le délai de recours le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; que cette règle a été introduite dans la loi du 15 décembre 1980 (l'article 39/57) par l'article 35 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, laquelle est cependant entrée en vigueur le 10 janvier 2011, soit postérieurement à l'introduction de la requête introductive d'instance, le 26 novembre 2010; que la Cour constitutionnelle (arrêt 2007/85 du 7 juin 2007) a cependant admis que le système mis en place par l'article 53*bis* du Code judiciaire permettait aussi sûrement d'éviter l'insécurité juridique; que le requérant n'a d'autre part pas intérêt à demander d'écarter l'application de cette règle qui lui est favorable; qu'en l'espèce, le requérant fait valoir, dans son recours en cassation, qu'il apporte la preuve de la réception de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 4 octobre 2010, de sorte que son recours, introduit le 2 novembre 2010 était recevable; que l'arrêt attaqué relève à cet égard que «la partie requérante n'a cependant soulevé aucun argument de nature à justifier la tardiveté de son recours, ni dans la requête introductive d'instance, ni lors de l'audience du 7 janvier 2011», ce

qui n'est pas contesté par le requérant; que contrairement à ce que fait valoir ce dernier, la preuve de la réception de l'acte attaqué par le requérant devait être apportée devant le juge administratif, le dossier de la procédure ne permettant pas de déterminer la date de réception puisque l'envoi de cette décision se fait par un recommandé simple sans accusé de réception; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT